

# **LIVRET D'ACCUEIL**



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES  
DU RHÔNE**

*Dernière mise à jour : juin 2022*

# SOMMAIRE

## I FORMALITES A ACCOMPLIR

A / Pour tous

B / Pour l'exercice libéral

## II FORMES D'EXERCICE

A / Libéral

B / Salarié

## III LE REMPLACEMENT

## IV INSTALLATION EN LIBERAL

### A/ Types d'installations

- Collaborateur libéral ou Assistant-collaborateur
- Intégration au sein d'un cabinet
- Association
- Achat d'un cabinet
- Installation seul par création de son propre cabinet

### B/ Informations complémentaires

- Conséquences juridiques
- Régime matrimonial
- Création d'un compte bancaire professionnel
- Plaque Professionnelle et annuaire
- Conservation des documents

## V PROTECTION SOCIALE DU KINESITHERAPEUTE LIBERAL

- La couverture maladie
- Les modalités
- La couverture incapacité, invalidité, décès

## VI JEUNES DIPLOMES : PENSER A...

## VII FEUILLE DE ROUTE

## **I - FORMALITES A ACCOMPLIR**

### ***A / Pour tous***

#### **1. Récupérer votre Diplôme d'Etat (D.E) :**

**A l'obtention de votre Diplôme il vous est délivré votre titre officiel de D.E.**

Vous devez faire des photocopies de votre D.E., et ne vous séparez jamais de l'original car il n'en est pas délivré de copie.

#### **2. S'inscrire à l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes :**

**En premier lieu**, vous devez, vous inscrire **au Tableau du Conseil de l'Ordre du département** où vous allez exercer, que ce soit en libéral ou salarié, sauf les Masseurs-Kinésithérapeutes assurant des remplacements, qui eux doivent s'inscrire dans le département de leur domicile.

Depuis la mise en place du numéro RPPS (Répertoire Partagé des Professions de Santé), votre **inscription au tableau de l'ordre génère la création de ce numéro d'identifiant RPPS.**

#### **DESCRIPTIF DU NUMERO RPPS :**

- Formé de 11 chiffres, il est invariant tout au long de votre carrière professionnelle.
- Véritable « carte d'identité », il est **indispensable** pour obtenir votre carte de professionnel de santé CPS et donc indispensable à votre exercice professionnel.
- Nécessité absolue de prévenir votre CDOMK en cas de tout changement, notamment de département afin d'obtenir votre nouvelle carte CPS, **sinon activité impossible.**

Pour votre première inscription au tableau, il faut obligatoirement produire au Conseil Départemental de l'Ordre un dossier de demande d'inscription (*sur rendez-vous pour le déposer*) comprenant un questionnaire à remplir, [téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental \(http://www.rhone.ordremk.fr\)](http://www.rhone.ordremk.fr) et divers documents à fournir dont vous trouverez la liste en annexe.

**Toutes les photocopies effectuées par vos soins doivent porter la mention : « conforme à l'original », être datées et signées.**

**CDOMK 69  
22 Avenue des Frères Lumière  
69008 LYON**

*(Métro D - Proche de l'arrêt Sans Soucis)*

**Nota :** Pour ce qui est de la cotisation à l'Ordre, vous aurez à vous en acquitter à réception de l'appel de cotisation qui vous est adressé par le CNOMK. Pour l'année d'obtention du Diplôme, elle est exonérée totalement, pour l'année N+1 du Diplôme exonération de 50%.

**3. Souscrire** une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (**RCP**) afin de couvrir les risques de l'exercice. Cette assurance est obligatoire si vous exercez à titre libéral, conseillée si vous exercez à titre salarié.

**La souscription est obligatoire pour débiter l'exercice de la profession.**

## ***B / Pour l'exercice libéral***

1. Si vous **exercez à titre libéral et que vous souhaitez être conventionné, signalez votre début d'activité à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)** de votre département d'exercice.

Pour ce faire consulter la liste des documents nécessaires sur [ameli.fr](http://ameli.fr) puis prenez rendez-vous avec la CPAM du Rhône en ligne sur le site.

Cette caisse procédera à votre affiliation, vous remettra le texte de la Convention Nationale, **mettra en œuvre la production de votre carte de professionnel de santé (CPS)** et vous attribuera **votre numéro Assurance Maladie qui vous permettra de facturer vos actes.**

**MAIS ATTENTION** l'avenant n°5 de la convention est entrée en vigueur en date du 28 mars 2019 : Suivant la zone dans laquelle vous comptez exercer cet avenant entraîne des avantages ou des contraintes ; en effet :

- - en **zone très sous dotée**, votre installation n'est soumise à aucune condition et vous pouvez même obtenir des aides financières en souscrivant au Contrat incitatif masseur-kinésithérapeute avec l'Assurance maladie
- - en **zones intermédiaires et très dotées**, votre installation n'est soumise à aucun accord préalable
- - cependant, en **zone sur dotée**, vous pourrez éventuellement vous installer mais **seulement après acceptation en CPD (Commission Professionnelle Départementale) de votre demande de conventionnement.** Votre installation est donc impérativement soumise à un **accord préalable de la CPAM** si vous souhaitez exercer en mode conventionné.

La CPAM du Rhône, sur son site [ameli-pro](http://ameli-pro), met à votre disposition les informations relatives à ces nouvelles mesures entrées en vigueur et vous indique les démarches à accomplir :

[https://installation-kine.ameli.fr/installation\\_kine/information\\_demographique?caisse=69200](https://installation-kine.ameli.fr/installation_kine/information_demographique?caisse=69200)

**CPAM**  
**276, Cours Emile ZOLA**  
**69619 VILLEURBANNE Cedex.**  
**Tél. : 0811.709.069.**

**Tél. : 0811.709.069.**

*(Métro A – Proche de l'arrêt : « Flachet »)*

Si vous optez pour l'exercice conventionnel, la C.P.A.M. assurera votre couverture maladie (moyennant cotisation recouvrée par l'U.R.S.S.A.F), sinon vous devez vous inscrire à la sécurité sociale des indépendants (anciennement RSI).

Dans les **huit jours** qui suivent le début de l'exercice libéral vous devez vous **affilier à l'URSSAF** de votre département d'exercice (certaines caisses d'assurance maladie avertissent l'URSSAF de votre existence, mais pas toutes).

Il faut fournir à l'U.R.S.S.A.F. la photocopie de votre D.E., votre numéro RPPS, vos coordonnées bancaires et votre carte d'assuré social.

**U.R.S.S.A.F.**  
**6, rue du 19 Mars 1962**  
**69691 VENISSIEUX Cedex**  
**Tél. : 04.37.60.10.30**

*Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 16h15.*

*(Tram T4 ou bus N°60 – Arrêt : « Maurice Thorez »)*

2. Vous devez également signaler votre début d'exercice à la **CARPIMKO** (Caisse Autonome de Retraite et Prévoyance des Infirmiers, Masseurs Kinésithérapeutes, Pédiatres Podologues, Orthophonistes, Orthoptistes – Voir plus loin), - informations sur leur site internet : <http://www.carpimko.fr> dont le siège est :

**CARPIMKO**  
**6 Place Charles de Gaulle –**  
**78882 ST QUENTIN EN YVELINES Cedex**

3. Enfin vous devez prévenir la C.N.I.L. (COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTE) par courrier (ou fax : 01 53 73 22 00) de votre installation en libéral avec création possible d'un fichier informatique (les remplaçants, collaborateurs ou assistants ne sont donc pas concernés). La déclaration se fait directement sur le site.

**C.N.I.L.**  
**3 Place de Fontenoy**  
**75007 PARIS**  
**Tél. : 01 53 73 22 22**

## **II – FORMES D'EXERCICE**

### ***A / Libéral***

#### **1. Exercice dans le cadre conventionnel**

- C'est un exercice libéral de la profession mais il y a des obligations liées au « contrat » conventionnel passé avec les Caisses d'Assurance Maladie (tarifications imposées, respect des dispositions de la nomenclature des actes professionnels, télétransmission, etc..).
- Etre conventionné permet aux patients de se faire rembourser par la Sécurité Sociale de vos honoraires (sur la base de remboursement fixée par celle-ci).
- Le praticien conventionné bénéficie d'avantages sociaux (d'une part de la prise en charge par l'Assurance Maladie des cotisations sociales d'assurance maladie, maternité paternité et d'autre part de la cotisation retraite des praticiens conventionnés). Ces avantages sont acquis immédiatement pour les collaborateurs ou assistants et dès le mois suivant le conventionnement pour le remplaçant.
- Les Caisses participent à la formation continue des praticiens conventionnés, par le biais du financement du DPC (développement professionnel continu).

#### **2. Exercice dans le cadre non conventionnel**

- Liberté des tarifs
- Mais remboursements des honoraires aux assurés sociaux au tarif d'autorité (somme dérisoire).
- Aucun bénéfice des avantages sociaux et donc obligation de recourir à une caisse d'assurance maladie des travailleurs non-salariés pour assurer la couverture maladie.

*A ce jour, la quasi-totalité des Masseurs-Kinésithérapeutes travaille à l'intérieur du système conventionnel.*

## **B / Salarié**

Il existe des conventions collectives différentes selon l'employeur. Il en résulte des salaires et des avantages sociaux différents.

Les principales structures sont les suivantes :

### **Secteur Public et Sécurité Sociale**

Fonction Publique Hospitalière – Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale

### **Secteur Privé à but non lucratif**

- Fédération des Syndicats Nationaux d'Employeurs des Etablissements et Services pour Personnes Inadaptées ou Handicapées
- Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée
- Croix Rouge Française
- Fédération Française des Etablissements de Soins, de Cure et de Prévention pour Enfants
- Fédération Nationale des Centres de Lutte contre le Cancer

### **Secteur Privé à but lucratif**

- Fédération Intersyndicale des Etablissements d'Hospitalisation Privée / Centres de Réadaptation Fonctionnelle
- Syndicat National des Etablissements de Suite et de Réadaptation Privée
  
- Fédération Nationale des Etablissements Médicaux pour Enfants et Adolescents
  
- Cabinets Médicaux
- Union Hospitalière Privée
- Fédération Intersyndicale des Etablissements d'Hospitalisation Privée

*Selon la convention collective il est possible de réaliser une activité mixte (salarial/libéral).  
Il est nécessaire de faire parvenir tout contrat au Conseil de l'Ordre de votre département d'exercice.*

## **III – LE REMPLACEMENT**

Souvent, avant l'installation, le jeune professionnel effectue des remplacements chez des confrères. Dans tous les cas, **il doit signer un contrat de remplacement**. Des directives sont à votre disposition auprès de votre C.D.O.M.K.

Le remplaçant est un professionnel libéral et à ce titre, il doit remplir les obligations prévues pour les praticiens conventionnés (voir Chapitre « Formalités »).

Le statut de remplaçant exclusif indiqué au CDO permet à la CPAM de faire fabriquer une CPS de remplaçant, spécifique.

Attention cette carte n'est pas encore utilisable sur tous les logiciels de gestion de cabinet. La perception des honoraires sera toujours réalisée par le remplacé qui reversera une rétrocession convenue par contrat au remplaçant.

## **IV – INSTALLATION EN LIBERAL**

### ***A / Types d'installations***

#### **Collaborateur libéral ou Assistant**

Au début, ces formules peuvent être un excellent moyen de s'orienter vers une future association. Le contrat que vous signerez avec le ou les confrères titulaires du cabinet (un seul contrat par titulaire) devra respecter votre indépendance professionnelle et ne pas créer de liens de subordination.

Un pourcentage de reversements de vos honoraires (redevance de collaboration) vous sera demandé, il sert à couvrir les frais d'exploitation du cabinet libéral (location du local, matériel, plateau technique, E.D.F., chauffage, assurances, etc..).

Chaque cas est un cas particulier, le contrat doit respecter les dispositions du Code de Déontologie.

#### **Tableau comparatif des statuts différents du Collaborateur libéral et de l'Assistant :**

<b>Collaborateur libéral</b>	<b>Assistant-collaborateur</b>
Depuis la loi du 2 août 2005	Empirique non encadré par des textes législatifs
<b>But</b> = envisager à terme l'intégration d'un associé	<b>But</b> = faire face à un surcroît d'activité
Exerce aux côtés du titulaire du cabinet <b>dont il suit la clientèle et peut se constituer une clientèle qui lui est personnelle</b>	Exerce <b>aux côtés</b> du titulaire <b>dont il suit la clientèle</b>
Exerce son <b>activité en toute indépendance</b> , sans lien de subordination ; avec ses propres feuilles de soins ; statut social et fiscal d'un professionnel exerçant en tant qu'indépendant	Exerce son <b>activité en toute indépendance</b> , sans lien de subordination ; avec ses propres feuilles de soins ; statut social et fiscal d'un professionnel exerçant en tant qu'indépendant
Perçoit des honoraires et reverse une redevance au titulaire du cabinet	Perçoit des honoraires et reverse une redevance au titulaire du cabinet

#### **Intégration au sein d'un cabinet déjà existant**

Il s'agit aujourd'hui, pour beaucoup, d'une solution tentante. En effet, lorsqu'un cabinet possédant un bon plateau technique ne peut plus faire face à l'afflux de patients, la solution réside dans la recherche d'un nouvel associé. Ce nouvel associé « n'attendra donc pas le patient », les seules difficultés résideront dans la nécessaire bonne entente entre associés.

#### **Association**

Lorsque la décision de s'associer est prise, il y a plusieurs solutions :

- **Avec mise en commun des honoraires** : la S.C.P. (Société Civile Professionnelle), S.E.L. (Société d'Exercice Libéral),
- **Sans mise en commun des honoraires** : partage des frais uniquement S.C.M. (Société Civile de Moyens), contrat à frais partagés, S.D.F. (Société De Fait).

Il convient avant toute association de consulter des professionnels au fait des spécificités Kinésithérapiques afin de vous aider à rédiger les contrats et à effectuer toutes les démarches administratives.

## **Achat d'un cabinet**

Beaucoup d'éléments divers et variés entrent dans le prix de vente d'un cabinet (chiffre d'affaires, la qualité d'installation, plateau technique, environnement professionnel, médical, humain...), là aussi des professionnels peuvent vous aider à faire une estimation.

## **Installation seul par création de son propre cabinet**

Se lancer seul dans l'aventure professionnelle est le choix de beaucoup. Dans de nombreuses zones géographiques la demande de soins est forte. Localement, certaines aides à l'installation existent. Vous pouvez vous renseigner auprès des collectivités locales. Mais localement il existe des **zones sous dotées** dans lesquelles l'installation permet d'obtenir des aides financières octroyées par les CPAM. Votre plateau technique sera à adapter au fur et à mesure des besoins des patients et veillez à ne pas vous lancer dans des investissements trop lourds qui pourraient être mal adaptés à vos besoins.

***L'installation ou la reprise d'un cabinet ne peut et ne doit pas se faire au hasard. Elle doit faire l'objet d'une véritable étude de marché, et doit prendre en compte de nombreux paramètres : environnement socioprofessionnel, médical et paramédical, population, facteurs économiques, densité de la population et des professionnels, etc...***

*L'URMK Rhône Alpes a créé une cartographie répertoriant la densité de MK par rapport aux bassins de vie intéressante à consulter pour une implantation de cabinets.*

*Avant toute installation ne pas hésiter à consulter les mairies, la chambre économique, l'INSEE, etc...*

***Tous les contrats doivent être signés des deux parties et transmis au CDO de votre département d'exercice. (Art. R.4321-127 et 128 du Code de Déontologie)***

## ***B / Informations complémentaires***

### **Conséquences juridiques de la signature d'un contrat**

Tout contrat d'association ou de collaboration doit prévoir les modalités de rupture (dudit contrat) pour limiter la portée des conséquences de celle-ci et éviter de mauvaises surprises.

TOUTE SIGNATURE AU BAS D'UN CONTRAT VOUS ENGAGE JURIDIQUEMENT.

### **Le régime matrimonial choisi**

Pour information : statistiquement deux mariages sur trois en Ile-de-France se terminent par un divorce, il est donc raisonnable de se pencher sur le devenir de votre outil professionnel (cabinet, parts de S.C.M., parts de S.C.P.) en cas de mariage.

Il est fortement conseillé si vous vous mariez de faire établir un contrat de mariage ou tout autre contrat, car en cas de divorce, épreuve souvent mal vécue et conflictuelle, il est inutile d'y ajouter un conflit financier.

### **Le Compte bancaire professionnel :**

Facultatif pour les entreprises individuelles, toutefois les MK ont l'obligation de créer un compte dédié à l'activité si leur chiffre d'affaires a dépassé pendant **2 années civiles consécutives un montant de 10000 €** (loi PACTE du 22 mai 2019), idem pour les micro-entrepreneurs.

Il vous faut donc ouvrir un compte professionnel bien plus avantageux que le compte dédié.

Depuis le 28 avril 2022 le code du commerce impose désormais l'utilisation d'une dénomination incorporant le nom du MK précédé ou suivi immédiatement des mots « entrepreneur indépendant » ou des initiales « EI » pour l'exercice de son activité professionnelle.

## **Plaque Professionnelle et annuaire**

### ***Selon le Code de Déontologie***

#### **Article R.4321-125 :**

Le masseur-kinésithérapeute peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation et situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie. Il peut également mentionner ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion. Le masseur-kinésithérapeute tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets.

Si le masseur-kinésithérapeute exerce à titre individuel il devra faire figurer sur sa plaque les initiales « EI » ou les mots « entrepreneur individuel », ainsi que sur ces ordonnances et les annuaires à l'usage du public.

#### **Article R.4321-123 :**

I. - Le masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support :

1° Nom, prénoms et adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ; **(mais attention il faut que votre présence soit calquée sur ces horaires)**

2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.

3° Son diplôme ou titre permettant l'exercice de sa profession.

4° Le cas échéant, sa participation à un réseau de santé ou à une structure de soins.

5° Ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre et les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

II. - peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions.

III. - Il est **interdit** au masseur-kinésithérapeute d'obtenir **contre paiement** ou par tout autre moyen un **référencement** numérique faisant apparaître de manière **prioritaire** l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet.

## **La conservation des documents**

**L'ordonnance** (papier, scannée ou numérique) doit être conservée **20 ans ou 20 ans plus la majorité du patient mineur** (en base active pendant **5 ans** et en archives sur un support distinct pendant **15 ans**), délibération de la CNIL n° 2020-081 du 18 juin 2020.

**Les doubles de feuilles de soins électroniques** doivent être conservées **3 mois**.

**Les documents fiscaux** doivent être conservés **6 ans**.

**Les documents comptables** (livres, registre comptable et justificatifs) doivent être conservés **10 ans**.

## **V – PROTECTION SOCIALE DU KINESITHERAPEUTE LIBERAL**

### ***A / La couverture maladie (obligatoire)***

#### **Du kinésithérapeute conventionné**

La couverture maladie est assurée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du lieu d'exercice.

**La maternité** : Allocation forfaitaire de repos maternel.

**L'allocation paternité** : Le décret relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est paru au journal officiel le 12 mai 2021. Ce décret fixe les durées du congé paternité pour les travailleurs indépendants.

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant passe :

- de 11 jours à **25 jours** maximum pour la naissance d'un enfant,
- de 18 jours à **32 jours** au plus en cas de naissances multiples.

A ce jour, au titre de ce congé de paternité et d'accueil de l'enfant, nous pouvons bénéficier d'une indemnité journalière (IJ) forfaitaire de 56,35 € par jour (IJ revalorisée au 1er janvier de chaque année).

Pour bénéficier de ces indemnités, les intéressés doivent toujours cesser leur activité professionnelle pendant une durée minimale fixée à sept jours pris immédiatement à compter de la naissance.

La durée d'indemnisation est fractionnable en trois périodes d'au moins cinq jours chacune.

Les périodes de cessation d'activité pour donner lieu au versement d'indemnités journalières doivent être prises dans les six mois suivant la naissance de l'enfant (au lieu de 4 mois aujourd'hui).

Les dispositions du décret s'appliquent aux enfants nés à compter du 1er juillet 2021 et aux enfants nés avant cette date dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

### **Du kinésithérapeute non conventionné**

La couverture maladie est assurée par le RSI (Régime Social des Indépendants).

**La maternité, et l'allocation paternité** sont identiques à celles du kinésithérapeute conventionné.

### ***B / Les modalités***

L'immatriculation (voir ci-dessus) a lieu dans un délai maximum d'un mois d'exercice. Il est conseillé d'effectuer les démarches au moment des formalités d'enregistrement du début d'exercice (service des relations avec les professionnels de santé).

Les prestations consistent dans le remboursement des frais médicaux, des honoraires des praticiens, des frais d'hospitalisation et de produits pharmaceutiques, des frais d'optique, des soins et de prothèses dentaires, sur les mêmes bases que les assurés sociaux salariés.

### ***C / La couverture incapacité, invalidité, décès***

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, vous bénéficiez du système des indemnités journalières (IJ) versé par la CPAM en cas d'arrêt de travail.

Les modalités d'application seront les suivantes :

#### De 0 à 90 jours :

- Les IJ s'appliqueront, avec un délai de carence de 3 jours, pendant 90 jours, au-delà desquels la CARPIMKO prendra le relais.
- Le taux de cotisation retenu est fixé à 0,30 % du bénéfice non commercial (BNC) avec un plafond de revenu annuel limité à 3 plafonds annuels de la sécurité sociale (1 PASS = 41136 €). Ainsi, la cotisation maximale annuelle ne pourra excéder 370 € par an pour les professionnels libéraux. La cotisation minimale sera calculée sur la base de 40 % du PASS, soit environ 50 € par an.
- Les cotisations seront recouvrées par l'URSSAF et le paiement des IJ sera effectué par les CPAM.
- En fonction de la cotisation, l'IJ maximale sera de 169 € et l'IJ minimale sera de 22 € par jour."

#### Dès le 91<sup>ème</sup> jour :

Les IJ seront versées par la CARPIMKO du 91<sup>ème</sup> au 365<sup>ème</sup> jour d'arrêt, d'incapacité totale ou temporaire de travail, à la suite d'un accident ou d'une maladie. Une rente d'invalidité est versée à partir du 365<sup>ème</sup> jour.

### **VI – JEUNES DIPLOMES : PENSER A...**

**L'EXISTENCE DE L'ANNUAIRE DES ACTIVITES DOMINANTES des MK de la Région » :**

**Nous vous invitons à consulter l'annuaire des MK d'Auvergne-Rhône-Alpes mis en ligne par l'URPS-MK-AURA en cliquant sur le lien : <https://www.annurkine.fr/>**

Après inscription, il vous permet, entre autres, de mettre en valeur vos activités professionnelles dominantes.

## **VOS IMPOTS**

Il faut faire une déclaration de votre existence au centre des Impôts, que vous soyez en exercice libéral ou salarié.

### **LA RETRAITE** (Si vous exercez en libéral)

Vous êtes jeunes mais déjà il faut y penser.

De nouvelles réformes sont en cours quant à l'âge légal de la retraite et le nombre d'années de cotisations.

La CARPIMKO, en principe assurera une part de votre retraite, mais dès que vous pourrez, pensez à vous la constituer vous-même.

N'oubliez pas que la gestion de votre Caisse de Retraite est assurée par des professionnels comme vous, que vous élisez régulièrement. Votre participation à cette élection est pour vous la garantie d'une défense vigilante de vos intérêts.

### **VOS COTISATIONS DUES** (Si vous exercez en libéral)

Les cotisations inhérentes à votre activité (impôts, Urssaf....) sont exigibles de façon forfaitaire les deux premières années (19% du PASS) puis régularisées à partir de l'année N+3, **soyez prévoyants, mettez, dès la première année d'exercice l'argent de côté pour pouvoir sans problème de trésorerie vous acquitter de ces sommes.**

## **VOTRE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE ET VALIDANTE**

Elle doit être assurée par un organisme agréé ANDPC et il faut vous inscrire sur : [www.agencedpc.fr](http://www.agencedpc.fr)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle est devenue triennale. Une réforme des conditions d'indemnisation et des organismes de formation agréés est en cours.

**Formation gratuite pour tous et indemnisée pour les libéraux** (pas d'avance de frais pour les salariés).

### **VOTRE A.G.A : Association de Gestion Agréé** (Si vous exercez en libéral)

Adhérer à une A.G.A. dans les 5 mois après le début d'exercice libéral, vous fait bénéficier à ce jour, de « la non-majoration » de votre bénéfice imposable.

## **VII – FEUILLE DE ROUTE**

### **CHRONOLOGIE DES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LE NOUVEAU DIPLÔMÉ**

#### **Pour l'exercice libéral:**

- JOUR DU DIPLÔME: Délivrance du titre officiel du D.E.
- INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE : obtention du numéro RPPS
- Souscrire une RCP OBLIGATOIRE
- S'inscrire à la CPAM: Service des relations avec les professionnels de santé
- S'inscrire à l'URSSAF
- S'inscrire à la CARPIMKO

#### **Pour l'exercice salarié:**

- JOUR DU DIPLÔME: Délivrance du titre officiel du D.E.
- INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE : obtention du numéro RPPS
- Souscrire une RCP vivement conseillée

1

**En espérant que ce livret puisse vous aider dans votre nouvelle vie professionnelle.**

**Le C.D.O.M.K 69 reste, bien entendu, à votre entière disposition pour tout renseignement ou précision et vous souhaite bonne chance.**